



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la Commune de POUILLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian GRIJOL, Maire.
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Monsieur Gwilhem BRAS, Monsieur François GUET, absents excusés, Monsieur Gwilhem BRAS ayant donné procuration à Monsieur Christian GRIJOL, et Madame Anissa ANDASMAS, absente.

Madame Marlène HINGRE été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 AOUT 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 23 août 2022.

TAXE D'AMENAGEMENT
PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET L'INTERCOMMUNALITE

Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Les élus communautaires proposent que la totalité de la taxe perçue au titre des zones d'activité économiques soit reversée à Douarnenez Communauté.

Quant au reste de la taxe, elle serait laissée aux communes pour 2023.

Par ailleurs, les élus communautaires proposent une harmonisation du taux sur l'ensemble du territoire. Elle passerait à 3% pour toutes les collectivités (contre 1% aujourd'hui à Poullan).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances pour 2022,

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'adopter le principe du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement en faveur de la communauté de communes à compter de 2023 tel que défini de la manière suivante :

100 % pour les zones d'activité économiques
0% pour les autres zones

- D'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TAXE D'AMENAGEMENT VOTE DU TAUX

Le Maire expose que dans le cadre de la réforme de la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité, il est proposé d'harmoniser les taux sur le territoire communautaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2023.

LOTISSEMENT DE PARK AR LEUR : VENTE DU LOT N°17

Monsieur Raoul JANNIC demeurant 19 rue Joséphine Pencalet à DOUARNENEZ souhaite acquérir le lot n°17 situé 1 impasse Youenn Gwernig, cadastré ZN n°499 dans le lotissement communal de Park ar Leur d'une contenance de 485 m².

Monsieur JANNIC s'est engagé

D'une part, à acquérir le bien au prix de 50 € TTC le m², soit un total de 24 250.00 € TTC, ce prix étant payable au jour de la signature de l'acte authentique qui sera dressé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez,

D'autre part, à satisfaire à l'obligation de construire dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente,

Vu la délibération du 3 juillet 2013 fixant le prix de vente des lots au m²,

Vu l'arrêté du Maire du 21 décembre 2012 autorisant la création du lotissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser cette cession aux conditions sus-mentionnées qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 2023 sans quoi la Commune se réserve le droit de négocier avec tout autre acquéreur potentiel,

De donner pouvoir au Maire pour entreprendre les démarches et signer l'acte authentique rédigé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez et tous documents nécessaires à la réalisation de la vente du lot n°17 du lotissement de Park ar Leur selon les conditions énoncées ci-dessus.

LOTISSEMENT DE PARK AR LEUR : AVENANT N°2 AU MARCHE DU LOT N°1

Le Maire rappelle que les marchés de travaux pour la réalisation du lotissement communal Park ar Leur ont été conclus le 3 juillet 2013 et que les travaux ont commencé en septembre 2013.

Les travaux de finition ainsi que les derniers aménagements sont restés en suspens en raison de la difficulté rencontrée par la commune pour la vente des lots.

La conjoncture actuelle a permis de rattraper ce retard mais les délais prévus initialement pour la réalisation des travaux ne peuvent être tenus.

Vu le marché conclu avec l'entreprise LE ROUX le 3 juillet 2013 pour la réalisation des travaux de terrassement et d'aménagement de voirie,

Considérant que le délai imparti pour la réalisation des travaux ne peut être tenu en raison du retard pris dans la commercialisation des lots,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer un avenant de prolongation de délai de + 6 semaines.

LOTISSEMENT DE PARK AR LEUR : REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR L'ENTREPRISE INEO

Le Maire expose qu'un coffret électrique a dû être déplacé dans le lotissement de Park ar Leur.

La Commune, en tant que propriétaire, a dû prendre en charge ce déplacement.

L'erreur d'implantation provenant de l'entreprise INEO, cette dernière s'est engagée à rembourser la facture réglée par la Commune.

Vu l'engagement pris par l'entreprise INEO en date du 11 mars 2022,

Considérant la nécessité d'entreprendre le déplacement du coffret n°7113111801 situé sur le lot n°6 du lotissement de Park ar Leur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser l'émission d'un titre de recette d'un montant de 1 234.80 € qui sera adressé à l'entreprise INEO.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDEF RELATIVES A LA RENOVATION D'UN OUVRAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire expose au Conseil Municipal que des travaux de rénovation sur un points d'éclairage public doivent être réalisés rue Abbé Conan.

Vu la convention proposée par le SDEF pour les travaux d'éclairage public rue Abbé Conan,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de confier ces travaux au SDEF en contrepartie d'une contribution communale qui prendra la forme de fonds de concours d'un montant de 900 € et d'autoriser le Maire à signer la convention financière annexée à la présente délibération.



Conv SDEF 2022-619 - POULLAN-SUR-MER - EP-2018-216-6

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC
COMMUNE DE POULLAN-SUR-MER
OPERATION : Eclairage Public - OUV 31 - RUE ABBE CONAN**

ENTRÉE

Le syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de l'Alsace, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du 16 septembre 2020 (C2020-25), ci-après dénommé « le SDEF »,

ET

la commune de POULLAN-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric BURM, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après dénommé « la commune » ;

Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage Public - OUV 31 - RUE ABBE CONAN.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou la fourniture d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaspillage d'énergie, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accord concordant exprimés à la majorité simple du conseil syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :



Conv SDEF 2022-619 - POULLAN-SUR-MER - EP 2018-216-6

Montants prévisionnels	Fourniture	Matériel (HT)	Matières et fournitures (HT)	Fourniture de l'ouvrage	Participation		Montants prévisionnels SDEF
					TVA	Montants HT	
	1 234,80 €	1 540,00 €	504,11 € (dont la facture de SODEH/peal sur et 100% HT au titre du matériel (1 180,00 € HT))	400,00 €	500,00 €	0,00 €	131
TOTAL	1 234,80 €	1 540,00 €		400,00 €	500,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chaque des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en fonction d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF approuve la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des décomptes de paiement équivalents.

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,
Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,
Le Maire,
CHRISTIAN GRILLON

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDEF POUR L'ADHESION AU DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU DECRET ECO-ENERGIE TERTIAIRE**

Le Maire informe le conseil que la loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaires à l'horizon 2030, 2040 et 2050,

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation. Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1 000 m² devront, aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50% et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

La 1^{ère} échéance est fixée au 31 décembre 2022, date à laquelle les assujettis devront avoir intégré leurs données de patrimoine et de consommations sur le logiciel OPERAT (Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire).

Sont concernés tous les ensembles de bâtiments d'une même unité foncière dont la surface totale dépasse 1 000 m².

Le SDEF est habilité à intervenir dans le cadre d'OPERAT au titre de la compétence que lui reconnaît la loi en matière d'efficacité énergétique (art L2224-34 du CGCT).

La commune de Poullan-sur-Mer adhère au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF. Il est donc proposé que ce soit le SDEF qui réalise la mission décrite ci-avant.

Cela nécessite la signature d'une convention afin de préciser le périmètre de l'accompagnement du SDEF, les engagements des parties, et les modalités financières.

Ces dernières ont été arrêtées par délibération n° C2022-11 du comité syndical du 25 mars 2022 :

La participation qui sera facturée à la commune s'élève à 230 euros (coût fixe) pour la première année seulement, puis 25 euros par bâtiment et par an pour les années suivantes.

La convention prend effet à la date à laquelle elle est rendue exécutoire et est conclue jusqu'au 31/12/2025. Elle pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le projet de convention présenté et d'autoriser le Maire à signer la convention suivante avec le SDEF et ses éventuels avenants.

**CONVENTION D'ADHESION
AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
A LA MISE EN ŒUVRE DU DECRET ECO-ENERGIE TERTIAIRE**

COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER

Entre :

La Commune de Poullan-sur-Mer,
Représentée par, Monsieur Christian GRIJOL, Maire,
Dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du _____, visée par la préfecture
le _____.

Désignée ci-après par " LA COMMUNE "

d'une part,

et,
Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère représentée par Monsieur Antoine COROLLEUR,
Président.

Dûment autorisé par la délibération n° C2022-11 du comité syndical du 25 mars 2022, visée par la préfecture le 24 mai 2022.

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) de novembre 2018 fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaires à l'horizon 2030, 2040 et 2050.

Le décret du 23 juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation. Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1000 m² devront aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50 % et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

Les obligés devront, d'ici le 30 septembre 2022, avoir déterminé une année de référence pour chaque bâtiment (à partir de laquelle le calcul en valeur relative sera effectué) et saisi sur OPERAT les consommations de l'année de référence et de 2021 du ou des sites concernés.

Pour cela, le SDEF s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la réglementation Eco énergie tertiaire.

Ainsi, considérant :

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

La commune adhérant au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier d'un accompagnement du SDEF pour répondre aux objectifs du décret Eco Energie Tertiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS D'ELIGIBILITE

L'accompagnement proposé par le SDEF ne concerne que les collectivités adhérentes à la mission CEP sur le territoire de la Cornouaille. Dans le cas contraire, la collectivité devra obligatoirement faire une demande d'adhésion au service CEP avant de pouvoir accéder à l'accompagnement.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT DU SDEF

Pour répondre aux besoins engendrés par l'obligation Eco énergie tertiaire, le SDEF mettra à disposition de la collectivité les outils suivants :

Identification du patrimoine assujetti via outils SIG SDEF et données CEP

Analyse des données et documents pour **identifier une année de référence** par bâtiment

Elaboration d'un plan d'action en concertation avec la commune

Saisie des opérations et données sur OPERAT

Voici le contenu de l'accompagnement en détail par étape chronologique :

Étape 1 : Recueil documentaire

Un courriel sera adressé à la collectivité précisant les documents de travail à fournir.

La Collectivité aura désigné un référent technique qui sera le correspondant privilégié pour le chargé de mission SDEF. Il se chargera de fournir les documents suivants :

- Les fiches d'identification des sites de la commune susceptibles d'être soumis au Décret tertiaire comprenant notamment la surface de plancher, l'année de construction, les rénovations énergétiques réalisées, les indicateurs d'intensité usage depuis 2010 ...,
- Les mandats permettant la récupération automatique des données d'énergie (uniquement pour les communes non adhérentes au groupement d'achat d'énergie),
- Les factures non numérisées. Le SDEF traitera les factures papier des fournisseurs d'énergie.
- Un mandat permettant à la collectivité de déléguer au prestataire la saisie de données sur la plateforme OPERAT,

Étape 2 : Réunion de lancement

Cette réunion entre la collectivité et le SDEF comprendra les points suivants :

- Présentation de l'obligation Eco énergie tertiaire
- Point d'étape sur la récupération des documents demandés
- Visite de tous les sites potentiellement susceptibles d'être soumis au décret tertiaire

Étape 3 : Analyse des données et rédaction d'un rapport

Quand tous les documents demandés auront été reçus par le SDEF, ce dernier implantera les données dans son logiciel de suivi énergétique et patrimonial et les consolidera.

La vérification des données peut entraîner plusieurs échanges entre le référent technique de la collectivité et le SDEF avec pour objectif la fiabilisation des données de consommations énergétiques.

Sur la base des données reçues, le SDEF analysera pour chaque énergie de chaque site soumis à l'obligation Eco énergie tertiaire, l'année de référence la plus intéressante.

L'année de référence retenue sera l'année, sur 12 mois glissants, où la consommation énergétique aura été la plus élevée, en s'affranchissant de la rigueur climatique et de l'intensité de son usage.

Le SDEF ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une mauvaise optimisation dans le choix des années de référence en cas de données manquantes ou erronées.

À l'issue de cette analyse, le SDEF réalisera un rapport contenant à minima :

- L'évolution des consommations annuelles pour chaque énergie et chaque site soumis à l'obligation Eco énergie tertiaire
- La proposition d'une année de référence pour chaque énergie et chaque site justifiée par une analyse des consommations
- Le rappel des exigences de l'obligation Eco énergie tertiaire et des accompagnements proposés par le prestataire pour y répondre.

L'envoi du rapport à la collectivité s'accompagnera d'une présentation de son contenu aux élus et au référent technique.

Une fois que la collectivité aura pris connaissance du contenu du rapport, elle confirmera au SDEF le choix de l'année de référence.

Étape 4 : Renseignement de la plateforme OPERAT

Par délégation, les données suivantes seront renseignées par le SDEF sur la plateforme OPERAT :

- Données techniques bâtimentaires des sites soumis,
- Consommations énergétiques de l'année de référence,
- Consommations énergétiques de l'année 2021.

Le SDEF éditera et fournira à la collectivité les attestations annuelles de respect des exigences réglementaires.

Étape 5 : Accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à répondre aux exigences réglementaires

L'objectif est d'accompagner la collectivité à répondre aux exigences de réduction de consommations du Décret tertiaire :

- Réduction de 40 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2030,
- Réduction de 50 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2040,
- Réduction de 60 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2050.

Dans le cadre de la mission CEP et des pré-diagnostic réalisés, le SDEF fournira un rapport annuel assorti des préconisations permettant de répondre aux objectifs du décret tertiaire. En fonction de la complexité du bâtiment, le SDEF pourra préconiser la réalisation d'un audit énergétique par un bureau d'études permettant d'avoir des préconisations chiffrées et permettant de répondre aux objectifs du décret tertiaire.

Aussi, le SDEF s'engage à effectuer pour la collectivité les tâches suivantes pour chaque site soumis au Décret tertiaire :

- Accompagnement à la mise en œuvre d'actions de maîtrise énergétique et fluides
- Accompagnement des collectivités dans la phase de conception
- Aide à la recherche et au déblocage de financement public et privé
- Accompagnement des collectivités dans la phase de travaux
- Vérification de l'atteinte des performances attendues

Ces étapes d'accompagnement du plan d'actions seront réalisées spécifiquement par le CEP de la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le lancement de l'accompagnement ne débutera qu'après retour de la présente convention signée par la collectivité et le SDEF, et visée par la préfecture.

ARTICLE 5- ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité désigne un binôme Élu/Agent qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEF pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La collectivité mandate ou habilite le SDEF et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ses points de livraison et à accéder en son nom à la plateforme OPERAT.

La collectivité informe le SDEF de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairages publics ayant un impact sur la composante « énergie ».

ARTICLE 6- ENGAGEMENT DU SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Désigner, au sein du SDEF, un référent technique pour la collectivité.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention,

- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations de la présente convention.

ARTICLE 7- LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre ni d'ouvrage. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 8- COUTS DES PRESTATIONS

La participation de la collectivité est fixée comme suit, conformément à la délibération n° C2022-11 du SDEF :

- Coût fixe de 230 € /commune
- 25 €/bâtiment/an

Le paiement de la part fixe de 230€ sera effectué par la commune quand le rapport définitif lui sera communiqué.

La part variable sera ensuite payée chaque année, sur présentation du rapport annuel et du titre de recette par le SDEF, au plus tard le 30 juin de l'année.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention prend effet à la date à laquelle est rendue exécutoire. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2025. La convention pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

ARTICLE 10 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les clauses de la convention pourront être revues par voie d'avenant pour adapter la convention aux évolutions réglementaires.

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DU BULLETIN COMMUNAL ET DIVERS DOCUMENTS MUNICIPAUX

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la distribution du bulletin municipal est assurée par une personne recrutée en tant que vacataire.

La mairie pourrait être amenée à devoir distribuer d'autres documents, tels que des courriers aux administrés.

Ces distributions du bulletin sont des missions qui relèvent de la vacataire.

Il est acquis que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- rémunération attachée à l'acte

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le maire à recruter un vacataire pour effectuer la distribution du bulletin communal et divers documents municipaux pour l'année 2022 sur la base d'un forfait brut de 260 € pour une journée.

Les crédits seront inscrits au budget 2022.

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU CLIC

Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) est une instance qui fonctionne comme un guichet unique à destination des personnes de plus de 60 ans, leur famille et les professionnels de gérontologie et du maintien à domicile.

Financièrement, le CLIC fonctionne uniquement avec une dotation du Conseil départemental. Aujourd'hui, cette dotation n'est plus suffisante. Il faut noter qu'elle a diminué depuis 2019.

Etant donné que l'action sociale en faveur des personnes âgées relève des collectivités (communes ou communautés de communes), le centre hospitalier de Douarnenez, structure gérant le CLIC sollicite les communes pour une participation.

Cette participation serait d'1€ par personne âgée de plus de 60 ans. A Poullan, ce nombre est de 604.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se prononcer favorablement sur cette participation communale qui sera versée à compter de 2023.

Le Conseil Municipal insiste sur le fait que le Conseil Départemental, compétent en matière de politique en faveur des personnes âgées, ne devrait pas pour autant continuer à réduire sa dotation.

Le Maire,

